

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

CHARBONNEAU, Sylvie
 CHARTIER Patrick
 CRÉPIN, Doris
 GIRARD, Liliane
 PERRAULT, Stéphane

MINISTÈRE DES FINANCES

AMAR, Daniel
 CHIASSON, Linda

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

VAILLANT, Marie

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

LAMY, Danièle

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

NADEAU, Marie-Johanne

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

BRUNELLE, Richard
 LEVASSEUR, Guildo
 LECLERC, Dominique

TOURISME QUÉBEC

GENEST, Manon

32456

Gouvernement du Québec

Décret 814-99, 30 juin 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certains immeubles

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier cédera à la ville certains immeubles consistant en une station de contrôle de la pression d'eau et un site de communication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune

municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Raymond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Saint-Raymond et le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la ville certains immeubles, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

32457

Gouvernement du Québec

Décret 815-99, 30 juin 1999

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation sont des personnes morales mandataires du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, tous les biens des musées, y compris leurs collections, font partie du domaine public;

ATTENDU QUE les musées assument les obligations et acquièrent les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et les organismes publics dont le budget de

fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'autoassurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens des musées nationaux n'est présentement couvert par une police d'assurance, sauf dans le cas d'oeuvres prêtées à des tiers, depuis l'adoption du décret numéro 702-85 du 17 avril 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les risques de dommages aux biens et aux oeuvres appartenant aux musées nationaux de même que les risques de dommages aux biens et aux oeuvres, appartenant à des tiers, lors de la production d'expositions temporaires afin de réduire les coûts d'exploitation de ces musées;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que le régime d'autoassurance continue de s'appliquer aux musées nationaux mais selon les nouvelles modalités prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation dans la mesure et à l'égard des biens suivants:

1^o aux oeuvres d'une personne ou aux produits de la nature qui font partie des collections du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent;

2^o aux oeuvres d'une personne ou aux produits de la nature appartenant à des tiers, en possession du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation pour fins d'expositions et pour lesquels ils peuvent être tenus responsables, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent;

3^o l'indemnité versée par le gouvernement du Québec dans le cadre du présent décret est réduite du montant correspondant à l'indemnité reçue par un musée dans le cadre de tout programme d'indemnité du gouvernement fédéral ou d'un autre gouvernement;

4^o que chacun des musées supporte une franchise de 25 000,00 \$ par sinistre;

QUE chacun de ces musées puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'en matière de responsabilité civile et de risques de dommages aux meubles, excluant les oeuvres d'art, et immeubles sous leur responsabilité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1260-95 du 20 septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32458

Gouvernement du Québec

Décret 816-99, 30 juin 1999

CONCERNANT une modification du décret n^o 337-99 du 31 mars 1999, concernant la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 337-99 du 31 mars 1999, le gouvernement confiait à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE le dernier alinéa du dispositif de ce décret prévoyait qu'un montant ne pouvant excéder 10 950,0 k\$ soit versé à la Société immobilière du Québec (SIQ), dès l'exercice budgétaire 1998-1999, pour rembourser les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la SIQ en 1998-1999, dans le cadre de la mise en oeuvre du décret n^o 581-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QUE le libellé du dernier alinéa du dispositif du décret n^o 337-99 du 31 mars 1999 doit être modifié pour prévoir également « le remboursement des coûts résultant de la liquidation des engagements pris avant le 31 mars 1999 » et qui ne sont pas encore complétés à cette date;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire de 10 950,0 k\$ prévue dans le décret n^o 337-99 du 31 mars 1999 s'avère suffisante pour couvrir les coûts relatifs à la modification proposée par le présent décret;